

Ignore-t-on que, sur les trois cent cinquante étudiants en médecine de McGill, au moins 275, venant des États-Unis, d'Ontario, etc., n'ont pas de brevet, pour la bonne raison qu'ils n'en ont pas besoin ?

Oh ! oui on le sait, mais en isolant Laval, en essayant de la discréditer aux yeux du public, on espère faire oublier le *fait très écrasant* qu'à une seule séance du Bureau, onze candidats *sans brevet*, ont été admis à la pratique.

“ Est-ce parce que le Bureau actuel a supprimé les six mois de “vacances annuelles ?

“ Est-ce parce que le Bureau actuel a exigé plus de huit mois “de cours. ” ?

Crevons cette blague.

P. luez les statuts du collège, et lisez : chap. VIII, art. II, page 88.

“ Il devra suivre (l'étudiant), pendant au moins quatre termes de “*six mois* chacun, les cours donnés dans une université, collège ou “école de médecine incorporée reconnus par ce Bureau. Il devra “aussi posséder un certificat d'étude d'un médecin licencié pour “l'intervalle séparant les cours qu'il a suivis. ”

actuel, ou plutôt le boss du Bureau actuel, qui s'est chargé de leur ouvrir la barrière et de les laisser pratiquer dans la Province. Voici la loi passée à cet effet à la dernière législature de Québec :

(BILL DE L'ASSEMBLÉE N° 188).

Loi amendant la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine, en certains cas.

ATTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province près de deux cents élèves qui ont commencé à suivre les cours de médecine avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine ;

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'études médicales ;

À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant l'article 3978 des Statuts Refondus, le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre à la pratique les étudiants en médecine qui, au 1er novembre 1896, avaient commencé à suivre les cours de médecine dans une université, dûment constituée en corporation, de la province de Québec, avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine, et à leur accorder la licence requise pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans cette province, après avoir subi les examens requis pour l'admission à l'étude et pour l'admission à la pratique.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.